Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/51

Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2020
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

# Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

## Avis nº 51/2020 concernant Arif Komiş, Ülkü Komiş et quatre mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail (Malaisie et Turquie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 12 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien et au Gouvernement turc une communication concernant Arif Komiş, Ülkü Komiş et quatre mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail. Le Gouvernement turc a répondu le 10 février 2020 et le Gouvernement malaisien le 25 février 2020. La Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais pas la Malaisie.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

GE.20-12132 (F) 271020 271020

Merci de recycler

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

**Informations reçues**

*Communication émanant de la source*

4. M. Arif Komiş, né en 1976, et son épouse M^me^ Ülkü Komiş, née en 1982, sont de nationalité turque. Ils ont quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail. Les enfants sont des ressortissants turcs, sauf un qui est apatride car les autorités turques à Kuala Lumpur ont plusieurs fois refusé d'enregistrer sa naissance. Avant d'être arrêtés, les membres de la famille Komiş résidaient dans la ville de Kuala Lumpur, en Malaisie.

5. Selon la source, M. Komiş est professeur de chimie à la Hibiscus International School (l'ancienne Time International School) de Kuala Lumpur, qu'il a rejointe en 2014 et il est très respecté, aimé et apprécié de ses collègues, de ses élèves et de leurs parents. Il est titulaire d'un permis de séjour en cours de validité et d'un contrat de travail avec l'école. Auparavant, il a notamment contribué à la reconstruction du système éducatif au Kazakhstan et travaillé comme professeur de chimie au Tadjikistan tout en menant à bien de nombreux projets scientifiques internationaux dans ces pays. M. Komiş est détenteur d'un certificat de demandeur d'asile établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), valable jusqu'au 9 juin 2020, précisant que dans l'attente d'une décision finale concernant son statut de réfugié il doit être protégé de tout retour forcé dans un pays où, selon ses allégations, sa vie ou sa liberté seraient menacées.

6. La source affirme que six membres de la famille Komiş figurent parmi les dernières victimes transférées illégalement en Turquie depuis l'étranger, dans le cadre de la longue campagne transnationale menée par le Gouvernement turc contre les dissidents turcs en exil. La Turquie continue de demander la coopération d'autres États pour arrêter des sympathisants présumés du mouvement Hizmet/Gülen à l'étranger, généralement lors d'opérations d'infiltration.

7. Selon la source, depuis octobre 2016, les ressortissants turcs en Malaisie font l'objet d'une répression sans précédent de la part des autorités malaisiennes, à la demande et au nom du Gouvernement turc. Les enlèvements et les transferts de citoyens turcs respectueux de la loi en Malaisie ont provoqué une onde de choc au sein de la communauté turque et ont incité la plupart des familles turques à demander l'asile dans des pays tiers. Cependant, M. Komiş et sa famille n'ont pas pu quitter le territoire malaisien car l'ambassade de Turquie a refusé à plusieurs reprises d'enregistrer la naissance de leur nouveau-né et de lui délivrer un passeport, et ils sont donc restés bloqués dans ce pays.

8. La source soutient que les personnes vivant à l'étranger qui critiquent les politiques du Gouvernement turc se voient fréquemment refuser l'accès aux services consulaires, qui en outre annulent leurs passeports ou les confisquent et refusent d'en prolonger la validité et de délivrer des cartes d'identité ou des passeports aux enfants nés de citoyens turcs.

Arrestation et détention en Malaisie

9. La source rapporte que dans la soirée du 28 août 2019, vers 23 h 30, une trentaine de policiers ont fait irruption dans la résidence familiale des Komiş à Kuala Lumpur. Ils ont arrêté M. Komiş, sa femme et leurs quatre enfants mineurs. Quatre policiers ont notifié les membres de la famille Komiş que leurs passeports avaient été annulés par le Gouvernement turc et qu'ils avaient cinq minutes pour se préparer à une expulsion imminente vers la Turquie. Dans le même temps, environ 26 policiers masqués sont entrés dans l'appartement pour procéder à une perquisition. La famille Komiş n'a eu que le temps de prendre

quelques vêtements pour les enfants avant de partir. M. Komiş a été menotté et emmené dans une voiture de police. Après environ deux ou trois heures de route, les autres membres de la famille Komiş ont été placés en détention, apparemment dans un centre d'immigration (Bureau d'immigration de Putrajaya), à l'écart des autres détenus. Quelques jours avant ces événements, M. Komiş aurait informé le HCR qu'un membre de la police spéciale avait pris des photos de l'école internationale Hibiscus et de son véhicule, présumément en préparation de l'opération qui a conduit à son arrestation et à son transfert. M. Komiş avait fait part de ses craintes et demandé la réinstallation de sa famille dans un pays plus sûr.

10. Selon la source, les amis et la famille des victimes ne se sont pas immédiatement rendu compte de leur disparition, puisqu'ils ont été arrêtés à une heure tardive le 28 août 2019. Le lendemain, soit le 29 août, un ami de la famille Komiş a reçu par WhatsApp une alerte provenant d'un membre de la famille, indiquant qu'ils avaient tous été arbitrairement arrêtés par environ 30 agents de l'immigration et qu'ils étaient détenus au bureau d'immigration de Putrajaya. Le 29 août 2019, des amis qui cherchaient à obtenir des informations sur le motif de leur arrestation ont été informés par les autorités que tous les membres de la famille Komiş avaient été arrêtés en vertu de l'article 35 de la loi malaisienne 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155), qui autorise l'arrestation d'une personne visée par une mesure de renvoi.

11. La police malaisienne a semble-t-il traité les membres de la famille Komiş différemment après avoir eu connaissance du message envoyé sur WhatsApp. Elle a procédé à une nouvelle fouille de leur bagage sans y trouver aucun téléphone. Plus tard, elle leur a fourni des documents provisoires et les a fait monter de force dans un avion.

12. La source affirme que les membres de la famille Komiş n'ont eu aucune possibilité de faire valoir leurs droits devant un tribunal. Ils n'ont jamais été présenté devant une autorité judiciaire, et il n'était pas prévu de les citer à comparaître pour qu'ils puissent répondre d'accusations éventuelles à leur encontre. Immédiatement après leur arrestation, ils ont été emmenés de force et détenus au bureau de l'immigration de Putrajaya, sans pouvoir contester la légalité de leur détention devant un tribunal conformément aux dispositions pertinentes des articles 7 à 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Komiş a été détenu en Malaisie jusqu'au lendemain avant d'être transféré directement à l'aéroport, d'où il a été emmené illégalement et de force en Turquie, par un avion spécialement affrété. M^me^ Komiş et leurs quatre enfants mineurs ont également été détenus en Malaisie jusqu'au lendemain, avant d'être renvoyés de force et illégalement en Turquie.

13. La source indique qu'à la suite de la détention des membres de la famille Komiş, le HCR et d'autres agences des Nations Unies, ainsi que la société civile, se sont mobilisés pour empêcher leur transfert. Les autorités malaisiennes n'ont accordé aucun accès au HCR ou à d'autres agences. La société civile a demandé en vain au Gouvernement malaisien de ne pas renvoyer la famille Komiş en Turquie.

14. La source note que le 30 août 2019, le Premier Ministre malaisien a confirmé l'expulsion de M. Komiş et de sa famille, déclarant à l'occasion d'une conférence de presse « disposer d'éléments probants qui les avaient amenés à estimer que leur présence dans le pays n'était pas souhaitable », sans donner plus de précisions sur les preuves détenues par la police ou autres forces de l'ordre. Plus tard dans la journée, le Ministre des territoires fédéraux a déclaré à la presse que la police disposait de preuves montrant que M. Komiş « était impliqué » dans des activités terroristes, sans en préciser la nature. Lors de la conférence de presse, le Premier Ministre, qui n'avait pas été informé des risques courus par les victimes en Turquie, a soutenu les mesures prises par son Gouvernement.

Transfert vers la Turquie

15. Selon la source, le transfert de la famille Komiş vers la Turquie avait été prévu dans la soirée du 29 août 2019. Si l'on s'en tient aux preuves et à la rapidité des événements, il semble évident que la détention de la famille Komiş avait été planifiée longtemps à l'avance et que leur détention le 28 août 2019 n'était que l'aboutissement de l'opération menée par les forces de l'ordre malaisiennes et turques. M. Komiş a été séparé de sa famille et emmené de force à bord d'un avion privé turc banalisé, qui l'a ramené en Turquie.

Sur une photo de lui prise immédiatement après son placement en détention en Turquie on aperçoit des marques sur son visage, qui laissent penser qu'on lui avait couvert le visage pendant le vol, à l'aide d'un casque ou autre dispositif couvrant. Il aurait été torturé lors de sa garde à vue. Bien que le tribunal ait déclaré qu'il n'y avait pas eu de torture ou de mauvais traitements, le rapport de santé rédigé lors de son admission en prison a confirmé le recours à la torture. Une enquête aurait été ouverte contre les policiers qui l'ont placé en garde à vue.

16. La source fait valoir que M^me^ Komiş et les quatre enfants ont été embarqués sur un vol commercial de Turkish Airlines au départ de Kuala Lumpur vers 23 h 5 le 29 août 2019, à destination d'Istanbul (Turquie). L'avion y a atterri vers 5 h 5 du matin le 30 août 2019.

17. D'après les informations reçues, en Turquie, l'Agence de presse Anadolu a fait savoir que la détention et le transfert de M. Komiş étaient le résultat d'une opération menée par le service du renseignement turc. Selon des déclarations qu'elle tenait de sources dans le secteur de la sécurité en date du vendredi 30 août 2919, « les forces des services de renseignement avaient arrêté le chef présumé de l'Organisation terroriste Fetullah (FETÖ) en Malaisie au cours d'une opération et l'avaient ramené en Turquie. L'Organisation nationale du renseignement avait arrêté Arif Komiş dans le cadre de ses efforts continus de lutte contre le FETÖ, car il aurait occupé par le passé des fonctions importantes au sein du groupe terroriste dans plusieurs pays et était recherché par la Turquie pour appartenance à une organisation terroriste armée ».

Détention en Turquie

18. La source avance que M. Komiş a été placé en détention dès son arrivée et que les autorités turques se sont félicitées de cette « opération réussie de l'Organisation nationale du renseignement ». La police a libéré M^me^ Komiş et les quatre enfants après leur avoir confisqué leurs passeports. Ils se sont ensuite rendus dans la ville de Manissa à Kirkagac, dans l'ouest de la Turquie, auprès de la famille de M. Komiş.

19. M. Komiş aurait été interrogé et ses déclarations enregistrées par le ministère public, mais on ne dispose d'aucune information sur les faits précis qui lui sont reprochés. Il a été envoyé à la prison de Sincan, près d'Ankara, jusqu'à l'établissement de l'acte d'accusation, car apparemment aucune charge n'a jusqu'à présent été retenue à son encontre et l'accusation doit à nouveau instruire la plainte. Aucune audience n'a été prévue à ce jour dans cette affaire.

Analyse des violations

20. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Komis est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V du Groupe de travail.

21. La privation de liberté de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie I étant donné qu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque pouvant la justifier.

22. La privation de liberté de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie II, étant donné que les intéressés ont été empêchés de se prévaloir du droit de demander l'asile et d'en bénéficier en Malaisie pour échapper à la persécution. En outre, le renvoi d'une personne vers un État lorsqu'il existe un risque réel que cette personne soit détenue sans fondement juridique ou qu'elle soit privée du droit à un procès équitable n'est pas compatible avec les obligations découlant de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Même s'il apparaît que la Malaisie a délibérément retardé la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, elle devrait néanmoins veiller à respecter le principe de non-refoulement. L'article 8 de la loi de 1992 sur l'extradition interdit expressément l'extradition dans certaines circonstances, notamment lorsque le retour d'une personne a été demandé dans le but de la poursuivre ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

23. La détention de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie III, car elle ne répond à aucune norme internationale minimale de procédure régulière. Les membres de la famille Komiş ont été détenus au secret et se sont vu refuser l'accès à un avocat, au HCR

et à des amis. Ils n'ont eu aucune possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal conformément aux dispositions pertinentes des articles 7 à 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Par conséquent, la privation de liberté de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie V en ce qu'elle constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.

25. La source se dit préoccupée par le traitement réservé à M^me^ Komiş et aux quatre enfants mineurs. Même si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une enquête, ils ont été éloignés de force de leur domicile, détenus et expulsés. En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1995, le Gouvernement malaisien est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de ladite Convention, de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Il a donc commis une violation de l'article 37 de la Convention qui lui fait obligation de veiller à ce que les quatre mineurs ne soient pas soumis à des mauvais traitements, que leur arrestation et leur détention ne soient pas illégales ou arbitraires, qu'ils soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente, qu'ils bénéficient rapidement de l'assistance d'un avocat et puissent exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.

*Réponse du Gouvernement malaisien*

26. Le 12 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement malaisien. Le Groupe de travail lui a demandé de lui faire parvenir, le 10 février 2020 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances de la détention de la famille Komiş, d'exposer les éléments de droit justifiant leur détention et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la Malaisie par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les normes définies dans les instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

27. Le 4 février 2020, le Gouvernement malaisien a demandé une prolongation conformément au paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail, qui lui a été accordée. Il a présenté sa réponse le 25 février 2020. Dans ce document, il note avec regret que les informations figurant dans le résumé de la communication sont inexactes, et fait valoir que le 6 février 2019, le Gouvernement turc a envoyé une demande officielle à la Police royale malaisienne pour qu'elle arrête M. Komiş et le rapatrie en Turquie afin de permettre l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre pour sa participation au FETÖ, conformément au droit interne turc.

28. Par la suite, le 20 mars, le Gouvernement turc a révoqué les passeports de M. Komiş et de son épouse. Le Gouvernement malaisien note que dès lors, ils sont devenus susceptibles d'être expulsés en vertu du paragraphe 2 de l'article 56 de la loi 1959/63 sur l'immigration.

29. En conséquence, le 28 août 2019, M. Komiş et les membres de sa famille ont été arrêtés par les autorités malaisiennes en vertu de l'article 35 de la loi 1959/63 sur l'immigration. Ses dispositions permettent l'arrestation sans mandat de toute personne susceptible d'être expulsée de Malaisie en application de la loi susmentionnée ainsi que leur détention pour une durée maximale de trente jours dans l'attente d'une décision d'expulsion. Au moment de l'arrestation, M. Komiş et les membres de sa famille n'ont présentés que leurs passeports turcs et aucun autre document.

30. Le Gouvernement malaisien explique en outre que M. Komiş et sa famille ont été rapatriés en Turquie le 29 août 2019 en application d'un arrêté d'expulsion pris en vertu de la loi 1959/63 sur l'immigration. L'arrestation et la détention de M. Komiş et de sa famille n'ont pas été arbitraires. Au contraire, toutes les mesures prises par les autorités malaisiennes à l'encontre de la famille Komiş ont été exécutées conformément aux lois malaisiennes en vigueur. Par conséquent, le Gouvernement réfute l'allégation que depuis octobre 2016, les ressortissants turcs en Malaisie feraient l'objet d'une répression sans précédent de la part des autorités malaisiennes, à la demande et au nom du Gouvernement turc.

31. En ce qui concerne la question de savoir si le rapatriement de la famille Komiş est conforme aux obligations de la Malaisie au regard du droit international des droits de l'homme, le Gouvernement affirme que la Malaisie est pleinement consciente du principe énoncé à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du principe de non-refoulement.

32. Le Gouvernement malaisien fait valoir que, bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, la Malaisie est liée par le principe de non-refoulement, qui a le statut de droit international coutumier. C'est pourquoi elle s'attache à le respecter pleinement lors de toute décision de rapatriement d'un individu dans son pays d'origine. Le Gouvernement malaisien reconnaît que la charge de la preuve incombe à la personne qui affirme que son expulsion, son renvoi, sa remise ou son extradition vers un autre État la mettrait en danger de disparition forcée. De même, un État a la responsabilité de rassembler et d'analyser tous les éléments pertinents et disponibles ainsi que les preuves à l'appui, y compris celles fournies par la personne concernée, afin de déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée si un État décide de l'expulser, de la renvoyer, de l'extrader ou de la remettre à un autre État.

33. À cet égard, le Gouvernement malaisien souligne qu'il n'a reçu ni information ni preuve démontrant qu'il existait des motifs sérieux de croire que la famille Komiş risquait d'être persécutée si elle était rapatriée en Turquie. Avant son arrestation, M. Komiş, qui était titulaire d'un permis de travail en vertu de la loi de 1959/63 sur l'immigration, ne lui avait jamais communiqué d'informations ni à aucun de ses organismes sur les menaces de persécution qui pèseraient sur lui à son retour dans son pays.

34. En outre, il convient de rappeler qu'il est universellement reconnu que nul ne peut entrer ou séjourner dans un pays souverain autre que son pays d'origine sans un document de voyage valide. Du fait de la révocation de leurs passeports par le Gouvernement turc, la présence en Malaisie de M. Komiş et de sa femme était devenue illégale. Il a donc été procédé au rapatriement de M. Komiş et des membres de sa famille, conformément aux lois malaisiennes et aux normes et standards internationaux.

35. En ce qui concerne les quatre enfants de M. Komiş, le Gouvernement malaisien réaffirme l'engagement auquel il a souscrit de se conformer à ses obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de garantir et de faire respecter les droits de chaque enfant à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une détention illégale ou arbitraire, comme le prévoit l'article 37 de la Convention. Le Gouvernement souligne qu'il a toujours gardé à l'esprit l'intérêt supérieur des enfants de M. Komiş comme considération primordiale, ce qui est attesté par le fait qu'ils n'ont été à aucun moment séparés de leurs parents, y compris pendant leur rapatriement en Turquie.

36. Le Gouvernement malaisien fait remarquer que les mesures prises par les autorités nationales à l'encontre de M. Komiş et des membres de sa famille ont été appliquées conformément aux lois nationales. Il réaffirme qu'en tant qu'acteur étatique responsable dans le domaine des droits de l'homme, il maintient de bonnes relations de travail avec les groupes de travail des Nations Unies et est pleinement déterminé à poursuivre ses efforts pour garantir, promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.

*Réponse du Gouvernement turc*

37. Le 12 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement turc. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 10 février 2020 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances de la détention de la famille Komiş, d'exposer les éléments de droit justifiant leur détention et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les normes définies dans les instruments internationaux ratifiés par celle-ci. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement turc à garantir l'intégrité physique et mentale de la famille Komiş.

38. Dans sa réponse du 10 février 2020, le Gouvernement turc réaffirme que la Turquie, en tant qu'État démocratique régi par la primauté du droit et membre fondateur du Conseil de l'Europe, défend les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie et qu'elle continue de combattre plusieurs organisations terroristes dans le cadre de sa Constitution et de sa législation, en conformité avec ses obligations internationales et avec les principes fondamentaux d'un État démocratique. Il rappelle ensuite les dispositions du droit interne relatives aux droits de l'homme.

39. Le Gouvernement turc donne ensuite un aperçu des menaces que diverses organisations terroristes font peser sur la Turquie et des mesures prises pour faire face aux problèmes de sécurité qui se sont ensuivis. Il fournit des informations générales, notamment en ce qui concerne l'organisation terroriste armée présumée. Il mentionne également la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, soulignant que les membres de cette organisation mis en cause dans la tentative de renversement du Gouvernement faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et étaient en instance de jugement.

40. Le Gouvernement turc fait valoir que M. Komiş a été privé de liberté à la suite de décisions rendues par des tribunaux compétents. Toutes les procédures qui ont conduit à sa garde à vue, à son placement en détention et à l'établissement de sa culpabilité ont été menées conformément à la législation pertinente et aux obligations internationales contractées par la Turquie. Ainsi, à la suite de son expulsion par la Malaisie, M. Komiş a été placé en détention à l'aéroport Atatürk d'Istanbul le 30 août 2019, en vertu du mandat d'arrêt émis à son encontre le 26 juillet 2019 par la 8e chambre pénale d'Ankara.

41. Sur instruction du Procureur général d'Ankara, M. Komiş a été transféré à Ankara le 31 août 2019. Le même jour, il a subi un examen médical conformément aux exigences légales du Code de procédure pénale. Le 6 septembre 2019, il a été déféré devant la 5e chambre pénale d'Ankara et placé en détention provisoire sur décision du juge.

42. Le Gouvernement turc soutient que l'acte d'accusation a été délivré le 15 octobre 2019 et que l'affaire est actuellement devant la 14e chambre de la Cour d'assises d'Ankara. La première audience a eu lieu le 22 novembre 2019 et la suivante devait se tenir le 13 février 2020. Pendant toute la durée de la garde à vue et de sa détention, M. Komiş a été régulièrement examiné par un médecin et a eu accès à un avocat.

43. Le Gouvernement turc avance que le mandat d'arrêt délivré par la 8e chambre pénale d'Ankara est fondé sur l'existence d'une forte présomption de commission d'un délit visé à l'article 100/3-a du Code pénal turc. M. Komiş était soupçonné d'être membre de l'Organisation terroriste fetullahiste (FETÖ), et le Gouvernement turc soumet à nouveau une description des activités de cette organisation et de son rôle dans les événements du 15 juillet 2016. Il souligne expressément que la Cour constitutionnelle turque a également estimé dans ses différents arrêts rendus sur des requêtes individuelles que le FETÖ était une organisation terroriste armée.

44. En ce qui concerne les allégations contre M. Komiş, le Gouvernement turc affirme qu'il a été arrêté à son arrivée à l'aéroport Atatürk d'Istanbul parce qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. Il a été transféré d'Istanbul à Ankara sur instruction du Procureur général d'Ankara. Il a ensuite été détenu pendant quatre jours, période qui a été prolongée une fois le 3 septembre 2019 par la 2e chambre pénale d'Ankara, conformément à l'article 19 de la loi antiterroriste (loi no 3713), qui dispose que la durée de la détention ne doit pas dépasser quarante-huit heures, et que dans le cas d'une infraction collective, elle ne doit pas être supérieure à quatre jours, à compter du moment de l'arrestation. La durée de la garde à vue, sous réserve des délais fixés à la première phrase de l'article 19, peut être prolongée deux fois au maximum en raison de la complexité de l'affaire ou s'il s'avère que les preuves sont difficiles à réunir.

45. Pendant sa période de détention, M. Komiş a eu accès à un avocat commis d'office par le barreau d'Ankara, conformément à l'article 150 du Code de procédure pénale. Il n'a fait aucune déclaration écrite pour demander son propre avocat. L'avocat désigné par le barreau était présent lorsque M. Komiş a fait sa déposition à la police ainsi que devant le Procureur général et la 5e chambre pénale d'Ankara. À chaque stade de l'enquête, il a été informé de ses droits et des faits qui lui étaient reprochés, et a eu la possibilité d'informer un membre de sa famille. De plus, il a été régulièrement soumis à des examens médicaux.

Les rapports médicaux indiquent que M. Komiş n'a subi aucun mauvais traitement ou acte de torture.

46. Le Gouvernement turc conclut donc que la détention de M. Komiş est conforme aux exigences légales des lois pertinentes, à savoir le Code de procédure pénale et la loi antiterroriste.

47. En ce qui concerne le fondement juridique de la détention de M. Komiş, le Gouvernement turc soutient que le 6 septembre 2019, la 5e chambre pénale d'Ankara a décidé de le placer en détention provisoire sur la base de preuves concrètes et solides, comme en témoigne sa déposition dans laquelle il a indiqué être affilié au FETÖ. Pour ce qui est de la gravité des charges retenues à son encontre, la chambre pénale a estimé qu'il existait un risque de fuite, notant que M. Komiş n'était pas en mesure de fournir une adresse en rapport avec sa résidence en Turquie. Par conséquent, la Cour a conclu que les mesures de contrôle judiciaire seraient inadéquates dans son cas et a ordonné son placement en détention provisoire dans l'attente du procès.

48. Le Gouvernement turc avance que l'acte d'accusation du 15 octobre 2019, approuvé par la 14e chambre de la Cour d'assises d'Ankara le 22 novembre 2019, fournit également des éléments concrets laissant présumer que M. Komiş est membre du FETÖ. Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé de maintenir la détention.

49. Le Gouvernement turc explique qu'il ressort des dépositions de M. Komiş, qu'il a commencé à fréquenter les dortoirs du FETÖ lorsqu'il était au lycée. Depuis lors, il a toujours résidé dans des foyers et des dortoirs affiliés au FETÖ. Il a ensuite travaillé comme enseignant dans des écoles affiliées au FETÖ au Kazakhstan. Il a également été établi qu'il était titulaire d'un compte de dépôt à la Bank Asya, une institution clef qui finançait le FETÖ. Il a été prouvé, à la suite de plusieurs décisions de justice que le 25 décembre 2013, le chef de l'organisation terroriste avait demandé aux membres du FETÖ de placer de l'argent à la Banque Asya afin d'améliorer sa situation financière et d'augmenter le volume de ses transactions.

50. Le Gouvernement turc fait valoir que l'analyse de l'activité du compte de M. Komiş par le Bureau en charge des enquêtes sur les délits financiers montre que ce dernier a accru ses investissements de manière significative et multiplié les opérations financières après le 25 décembre 2013. M. Komiş a donc agi sur instruction du chef de l'organisation terroriste fethullahiste afin d'augmenter le volume des transactions de la banque et de contribuer au financement de l'organisation terroriste.

51. En outre, il est établi dans l'acte d'accusation que M. Komiş a accédé à l'application ByLock sur son ordinateur personnel par l'intermédiaire de son compte de courrier électronique via un appareil virtuel Android. L'installation et l'utilisation de ByLock sont des éléments essentiels pour établir l'appartenance à l'organisation, puisque cette application a été conçue pour échanger entre membres des communications confidentielles, internes à l'organisation, et que le grand public n'est pas autorisé à y accéder.

52. Selon le Gouvernement turc, Bylock est un puissant logiciel exclusivement créé pour cryptographier les communications entre les membres du FETÖ. L'application ByLock est conçue de manière à chiffrer chaque message, tous envoyés avec un chiffrement différent. Elle a été mise à la disposition des membres du FETÖ sous la forme d'une application accessible à tous sur Internet pendant une courte période. Par la suite, ceux qui souhaitaient télécharger l'application ont été contraints d'y accéder via un VPN, Bluetooth ou une mémoire externe, afin de dissimuler l'identité des utilisateurs. Il ne suffisait pas de s'enregistrer pour contacter les utilisateurs dans le système et les noms et codes d'utilisateur, fournis pour la plupart en personne ou par un intermédiaire (un messager, un utilisateur ByLock existant, etc.), devaient être ajoutés par les deux parties pour qu'elles puissent communiquer entre elles. Les deux utilisateurs devaient s'ajouter sur leurs listes de contacts respectives pour pouvoir échanger par l'intermédiaire de la messagerie. Par conséquent, une personne n'ayant aucun lien avec l'organisation terroriste fethullahiste n'aurait pas pu télécharger l'application sur son téléphone portable ni l'utiliser pour communiquer avec d'autres utilisateurs.

53. Le Gouvernement ajoute que, dans sa décision motivée du 24 avril 2017, la 16e chambre pénale de la Cour de cassation a examiné ByLock et conclu que des éléments concrets permettaient d'établir qu'il s'agissait d'un réseau programmé pour être utilisé par les membres de l'organisation terroriste fethullahiste et que seuls les membres de cette organisation s'en servaient.

54. En outre, la chambre pénale de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (dossier nº 2017/956, arrêt nº 2017/370 du 26 septembre 2017) a précisé que lorsque l'utilisation de cette application est constatée, elle constitue la preuve de l'existence d'un lien entre son utilisateur et l'organisation terroriste fethullahiste, car ce système de communication est un réseau exclusivement réservé à ses membres qui sont les seuls à l'utiliser. De plus, cette même chambre (dossier nº 2018/16-419, arrêt nº 2018/661) a expressément souligné le lien entre l'utilisation de ByLock et l'appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste.

55. Le Gouvernement turc conclut donc que la détention de M. Komiş est fondée sur des éléments concrets tendant à indiquer une forte suspicion d'implication dans une infraction visée à l'article 100/3-a du Code pénal turc.

56. Le Gouvernement turc souligne que la procédure judiciaire concernant M. Komiş est en cours. L'affaire est actuellement examinée par la Cour d'assise. Lorsque le jugement sera rendu, M. Komiş aura la possibilité de faire appel de la décision devant la Cour d'appel régionale, puis devant la Cour de cassation. En outre, M. Komiş a le droit d'introduire un recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

57. Par ailleurs, le droit turc prévoit le droit de demander réparation. M. Komiş a la possibilité de demander une indemnisation en vertu des articles 141 et suivants du Code de procédure pénale. Selon la loi turque, quiconque souhaite obtenir réparation doit en formuler la demande. Le Gouvernement souligne également que le mécanisme d'indemnisation introduit par l'article 141 du Code de procédure pénale est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme un recours interne utile.

58. Le Gouvernement turc rappelle par ailleurs que la condition de l'épuisement des recours internes constitue généralement une règle reconnue en droit international. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie intégrante du droit international coutumier et de la jurisprudence de la Cour internationale de justice (voir *Interhandel* (*Suisse c. États-Unis d'Amérique*), jugement du 21 mars 1959). En l'espèce, les recours internes n'ont pas été épuisés.

59. Compte tenu des explications ci-dessus, le Gouvernement turc objecte que les allégations communiquées par la source au Groupe de travail sur la détention arbitraire ne sont pas fondées et qu'elles devraient par conséquent être rejetées.

**Examen**

60. Le Groupe de travail remercie la source et les Gouvernements malaisien et turc de leurs communications et salue la coopération des deux parties dans ce dossier.

61. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Komiş et de sa famille est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence concernant l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption sérieuse de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait pour le Gouvernement d'affirmer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

62. Notant que les allégations visent le Gouvernement malaisien et le Gouvernement turc, le Groupe de travail procède à leur examen séparé.

*Allégations visant le Gouvernement malaisien*

63. Le Groupe de travail observe que le fait que la famille Komiş a été détenue par les autorités malaisiennes le 28 août 2019 n'est pas contesté. Les raisons de la détention ne sont pas non plus contestées, car la source et le Gouvernement malaisien font valoir que le Gouvernement turc a demandé l'extradition de M. Komiş et a révoqué son passeport et

ceux de sa famille, ce qui a obligé les autorités malaisiennes à les expulser de Malaisie conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi 1959/63 sur l'immigration. Le Gouvernement malaisien nie avoir eu connaissance du fait que M. Komiş a exprimé des craintes quant à son retour en Turquie.

64. Toutefois, le Groupe de travail observe que le Gouvernement malaisien a choisi de ne pas répondre aux allégations de la source selon lesquelles la famille Komiş, y compris les quatre enfants mineurs, ont été arrêtés au milieu de la nuit par un grand nombre d'officiers masqués. Le Groupe de travail ne peut conclure que l'heure de l'arrestation et les moyens employés sont proportionnés et conformes à la procédure prescrite, comme l'exige l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. En outre, le Gouvernement malaisien n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles les membres de la famille Komiş ont été détenus au secret jusqu'à leur renvoi forcé en Turquie. Même s'ils ont apparemment pu envoyer un message informant leurs amis du lieu où ils se trouvaient, ils n'ont pas été autorisés à avoir des contacts avec un avocat et les autorités malaisiennes n'ont pas fait état de leur détention, les soustrayant ainsi à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a toujours fait valoir que la mise au secret portait atteinte au droit d'être traduit en justice et de contester la légalité de la détention devant un tribunal[1]. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et il est essentiel pour en garantir le fondement juridique[2]. Étant donné que la famille Komiş n'a pas été en mesure de contester la légalité de sa détention ou de le faire par l'intermédiaire d'un avocat de son choix, le droit à un recours utile qui lui est garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

66. En outre, comme le Groupe de travail l'a toujours soutenu, toute forme de détention, y compris dans le cadre d'une procédure de migration, doit être ordonnée et approuvée par un juge ou une autre autorité judiciaire, et toute personne ainsi détenue doit être traduite sans délai devant une autorité judiciaire[3]. Si le Groupe de travail reconnaît que les autorités malaisiennes ont suivi les prescriptions de la législation nationale lors de l'arrestation de la famille Komiş, il a également pour rôle d'évaluer ces lois pour déterminer si les normes internationales pertinentes ont été respectées et, dans le cas présent, elles ne l'ont pas été[4].

67. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation et la détention de la famille Komiş ont été arbitraires et relèvent de la catégorie I, car la détention n'a pas été autorisée par une autorité judiciaire et les intéressés ont été mis au secret et ont été empêchés de contester la légalité de leur détention, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la détention et l'expulsion de M^me^ Komiş et des quatre enfants mineurs, dont l'un n'était même pas citoyen turc, et conclut également à une violation de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

68. En outre, le Groupe de travail note que si le Gouvernement malaisien admet avoir reçu des autorités turques une demande d'extradition de M. Komiş, il a choisi, en l'espèce, de ne pas se prévaloir de la procédure judiciaire acceptée qui offre à celui-ci les garanties d'une procédure régulière et lui permet de la contester devant un tribunal. Par conséquent, la détention de la famille Komiş a eu lieu au mépris des procédures d'extradition établies, les privant ainsi de leur droit à un procès équitable.

69. En outre, le Groupe de travail rappelle l'allégation non contestée selon laquelle le Ministre des territoires fédéraux aurait déclaré à la presse que la police détenait des preuves de la « participation » de M. Komiş à des activités terroristes, sans en préciser la nature.

---

[1] Avis n^os^ 11/2018, 79/2017, 46/2017 et 45/2017.

[2] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

[3] Délibération n^o^ 5 révisée du Groupe de travail (A/HRC/39/45, annexe), par. 13. Voir également A/HRC/13/30, par. 61 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 4 ; E/CN.4/1999/63/Add.4, par. 51 ; E/CN.4/2003/8/Add.2, par. 64 a) ; et A/HRC/13/30/Add.2, par. 79 e).

[4] Avis n^os^ 33/2015, 15/2017, 16/2017 et 30/2017.

Notant que M. Komiş s'est vu refuser la possibilité de mettre en doute les allégations portées contre lui avant son renvoi de Malaisie, les autorités malaisiennes ayant choisi de contourner les procédures d'extradition acceptées, le Groupe de travail estime que les autorités malaisiennes ont préjugé et n'ont pas simplement répondu à une demande d'extradition. Le Groupe de travail en conclut que M. Komiş a été privé du droit d'être présumé innocent, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

70. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut également que la détention de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie III.

71. Enfin, le Gouvernement malaisien a violé l'obligation qui lui incombe en vertu des articles 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant en renvoyant la famille Komiş dans un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements et à la détention arbitraire. Le Groupe de travail ne peut accepter l'argument présenté par le Gouvernement selon lequel il n'a pas été informé des craintes de M. Komiş d'être renvoyé en Turquie, puisque toute la famille Komiş était titulaire de documents délivrés par le HCR. Si en l'espèce, les autorités malaisiennes avaient suivi les procédures appropriées, elles auraient dûment cherché à savoir si le renvoi de la famille Komiş risquait de violer l'interdiction de non-refoulement. Le Groupe de travail souhaite souligner que la responsabilité de veiller à ce que l'interdiction de non-refoulement ne soit pas violée incombe à l'État qui envisage l'éloignement de la personne en question. Dans cette affaire, les autorités malaisiennes ont manqué à leur devoir de non-refoulement. En faisant cette constatation, le Groupe de travail note en particulier que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle le HCR s'est vu refuser l'accès à la famille Komiş pendant leur détention, et il rappelle que des organisations telles que le HCR devraient avoir un accès libre à tous les immigrants qui sont en détention[5].

72. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement malaisien est responsable de ses propres actes dans le cas de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion des membres de la famille Komiş, ainsi que des violations ultérieures de leurs droits en Turquie. Le Groupe de travail invite le Gouvernement malaisien à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de M. Komiş. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

*Allégations visant le Gouvernement turc*

73. Le Groupe de travail note, à titre préliminaire, que la situation de M. Komiş et de sa famille relève des obligations du Pacte auxquelles la Turquie a décidé de déroger. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour une période de trois mois, face aux graves dangers pesant sur la sécurité et l'ordre publics, qui constituaient une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 4 du Pacte[6].

74. Tout en prenant acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail souligne que dans l'exercice de son mandat il est également habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales applicables énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En outre, dans la présente affaire, les articles 9 et 14 du Pacte sont les plus pertinents en ce qui concerne la détention alléguée de M. Komiş et de sa famille. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties qui prennent des mesures dérogeant aux articles 9 et 14 doivent veiller à ce qu'elles soient prises dans la stricte mesure où la situation l'exige[7].

[5] Délibération nº 5 révisée du Groupe de travail (A/HRC/39/45, annexe), par. 47.

[6] Notification dépositaire C.N.580.2016.TRAITÉS-IV.4.

[7] Voir Comité des droits de l'homme : observation générale nº 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 4. Voir aussi les observations générales du

75. À titre également préliminaire, le Groupe de travail souhaite préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Aucune de leurs dispositions ne l'empêche d'examiner une communication parce que les recours internes n'auraient pas été épuisés dans le pays concerné. Le Groupe de travail a aussi admis dans sa jurisprudence que les requérants n'ont pas obligation d'épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables[8].

76. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail note que Mme Komiş et les quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail ont été libérés. Le Groupe de travail précise toutefois que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, il « se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée ». En l'espèce, il considère que les allégations formulées par la source sont graves et décide donc de rendre un avis sur l'affaire.

77. S'agissant des allégations, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que la détention de M. Komiş et de sa famille était arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification qu'il emploie. Le Gouvernement turc a réfuté ces allégations.

i) Catégorie I

78. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I si elle n'a pas de fondement juridique. En l'espèce, le Groupe de travail doit donc examiner les circonstances de l'arrestation de M. Komiş et de sa famille, et note qu'ils ont été arrêtés en Malaisie le 28 août 2019 et transférés de force en Turquie, où ils ont été arrêtés par les autorités turques dès leur arrivée, le 30 août 2019. Il note en outre que ces faits ne sont pas contestés par le Gouvernement turc, qui a expliqué que l'arrestation de M. Komiş avait eu lieu après son expulsion de Malaisie.

79. Cependant, il n'a fourni aucune explication quant au motif de la détention de Mme Komiş et des quatre enfants lors de leur renvoi forcé en Turquie. Même si apparemment leur détention à l'arrivée en Turquie a été courte, il s'agissait néanmoins d'une détention et le Groupe de travail estime qu'elle était arbitraire puisque les autorités turques n'ont pas invoqué de fondement juridique pour la justifier, en violation de l'article 9 du Pacte[9].

80. En outre, les autorités turques sont également responsables de l'arrestation et de la détention de Mme Komiş et des quatre enfants mineurs en Malaisie. Le Groupe de travail conclut donc que cette détention n'avait aucun fondement juridique et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I. Il se dit particulièrement préoccupé par l'arrestation et la détention des quatre enfants mineurs, qui ont subi une expérience traumatisante en étant renvoyés de force de Malaisie à la demande des autorités turques. Le Groupe de travail considère que ce traitement fait apparaître à première vue l'existence d'une violation par la Turquie du paragraphe 1 de l'article 3 et des articles 22 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

81. En ce qui concerne les allégations concernant M. Komiş, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas reconnu son renvoi forcé de Malaisie ni celui de sa famille. Ni M. Komiş ni sa femme et ses enfants ne sont arrivés de leur plein gré en Turquie, le 30 août 2019. Le Gouvernement turc a eu la possibilité de leur accorder le droit à une procédure régulière, l'extradition de Malaisie ayant été exécutée dans les règles, mais il a choisi de ne pas le faire en éludant les procédures d'extradition. Il est donc responsable de leur détention arbitraire en Malaisie.

---

Comité nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; et nº 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

8 Avis nos 19/2013 et 11/2000. Voir également les avis nos 41/2017, par. 73 ; 38/2017, par. 67 ; 11/2018, par. 66 ; 20/2019, par. 81 ; et 53/2019, par. 59.

9 Avis nº 67/2017 et délibération nº 9 (A/HRC/22/44, sect. III).

82. En outre, le Groupe de travail observe que M. Komiş a été arrêté par les autorités turques dès son arrivée et n'a été présenté devant une autorité judiciaire que le 3 septembre 2019, soit environ quatre jours après son arrestation en Turquie. Comme le Groupe de travail l'a systématiquement fait valoir, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[10].

83. Le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique[11]. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté[12]. Il s'applique à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme»[13].

84. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et il est essentiel pour en garantir le fondement juridique[14]. En l'espèce, M. Komiş n'a été présenté à un juge qu'environ quatre jours après son arrestation et le Gouvernement s'est contenté d'évoquer l'application du droit interne pour expliquer ce retard. Le Groupe de travail rappelle une fois de plus qu'une dérogation au titre de l'article 4 du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui est déraisonnable ou inutile[15], et sans une présentation rapide de M. Komiş devant l'autorité judiciaire, on ne saurait affirmer que sa détention était légale car elle était contraire aux dispositions du paragraphe 4) de l'article 9 du Pacte.

85. De surcroît, M. Komiş n'ayant pas été en mesure de contester son maintien en détention pendant quatre jours, le droit à un recours utile qui lui est reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

86. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer une personne et à préparer l'audience judiciaire et tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[16]. Le Groupe de travail observe que le Gouvernement n'a pas présenté de telles justifications, et qu'il y a donc eu également violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

87. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut également que la détention de M. Komiş était arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

88. La source a en outre fait valoir que la privation de liberté de la famille Komiş est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle n'a pas eu le droit, pour échapper à la persécution, de demander l'asile en Malaisie et d'en bénéficier. Toutefois, le Groupe de travail observe que le Gouvernement turc a affirmé que l'arrestation et la détention ultérieure de M. Komiş étaient dues à son allégeance au mouvement Gülen, manifestée par le fait qu'il a fréquenté les dortoirs du FETÖ et y a également vécu, qu'il a ouvert un compte à la banque Asya et qu'il a utilisé l'application ByLock sur son ordinateur et son téléphone.

---

[10] Avis n$^{os}$ 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 79/2018 et 49/2019.

[11] A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

[12] Ibid., par. 11.

[13] A/HRC/30/37, annexe, par. 47 a).

[14] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

[15] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 66. Voir également l'observation générale n° 29 du Comité, par. 3.

[16] Voir également l'observation générale n° 35, par. 33.

89. Dans la présente affaire, comme dans beaucoup d'autres auparavant, le Groupe de travail observe que l'essentiel des allégations contre M. Komiş, telles que présentées par le Gouvernement turc, repose sur sa prétendue alliance avec le groupe Gülen, qui serait attestée par des activités quotidiennes aussi régulières que le fait de posséder un compte bancaire et d'utiliser une application de communication[17]. À cet égard, le Gouvernement a présenté des arguments détaillés sur la façon dont l'application ByLock est utilisée par l'organisation terroriste fethullahiste. Toutefois, ces informations générales n'expliquent pas comment l'utilisation présumée de l'application par M. Komiş pourrait être assimilée à un acte criminel. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté de preuves suffisamment convaincantes que M. Komiş était bien membre du FETÖ du seul fait qu'il détenait un compte bancaire à la Banque Asya ou parce qu'il avait vécu dans un dortoir affilié au mouvement Gülen, il y a de nombreuses années.

90. Le Groupe de travail a connaissance de l'état d'urgence déclaré en Turquie. Le FETÖ, ou groupe Gülen, avait certes déjà été déclaré organisation terroriste par le Conseil national de sécurité en 2015, mais la société turque dans son ensemble n'avait pas conscience avant la tentative de coup d'État de juillet 2016 que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a relevé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

> « Bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen s'emble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié, jusqu'à très récemment, d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment au sein des institutions religieuses, du secteur éducatif, de la société civile, des syndicats, des médias, des institutions financières et des entreprises. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre[18].

91. Compte tenu de ces éléments, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné qu'au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, il convenait de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence[19].

92. Le Groupe de travail observe que les allégations contre M. Komiş en tant que membre du groupe Gülen sont fondées sur le fait qu'il a exercé des activités régulières, sans aucune précision sur la manière dont ces activités ont constitué un acte criminel. Comme l'indique le rapport susmentionné établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, compte tenu de l'ampleur du mouvement Fethullah Gülen, « rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement, d'une manière ou d'une autre »[20]. Cela semble être le cas de M. Komiş. Le Groupe de travail prend également note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui s'est rendu en Turquie en novembre 2016. Le Rapporteur spécial a constaté que de nombreuses personnes avaient été arrêtées sur la foi d'éléments ambigus au seul motif qu'elles avaient l'application ByLock sur leur ordinateur[21]. Le Groupe de travail note également les conclusions récentes du Comité des droits de l'homme dans sa communication 2980/2017, qui considère que la simple utilisation de ByLock n'est pas un motif suffisant pour justifier l'arrestation et la détention d'une personne[22].

---

[17] Avis n^os^ 42/2018, 44/2018, 29/2020 et 30/2020.

[18] Mémorandum sur les conséquences pour les droits de l'homme des mesures prises par les autorités turques dans le cadre de l'état d'urgence, CommDH(2016)35, 7 octobre 2016, par. 20.

[19] Ibid., par. 21.

[20] Ibid., par. 20.

[21] A/HRC/35/22/Add.3, par. 54.

[22] CCPR/C/125/D/2980/2017.

93. Selon le Groupe de travail, il est manifeste, en l'espèce, que même si M. Komiş a utilisé l'application ByLock, il aurait simplement exercé sa liberté d'expression, droit consacré à l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine l'arrestation et l'incrimination de ressortissants turcs, fondées sur l'utilisation présumée de l'application ByLock comme principale manifestation d'une infraction présumée[23]. Il avait alors conclu qu'en l'absence d'explications précises sur la manière dont la simple utilisation présumée de cette application par la personne concernée constituait une infraction, la détention était arbitraire. Il regrette que les autorités turques n'aient pas respecté ses points de vue dans ces avis et que la présente affaire suive le même schéma.

94. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Komiş résultent du fait que celui-ci a exercé les droits garantis par l'article 19 du Pacte et relèvent donc de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

iii) Catégorie III

95. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Komiş est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé ne devrait en aucun cas être traduit en justice. Toutefois, le procès est en cours, et la source affirme qu'il a été entaché de graves violations du droit à un procès équitable, raison pour laquelle la détention de M. Komiş est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification établie par le Groupe de travail. Le Gouvernement turc a réfuté ces allégations.

96. La source a allégué que M. Komiş s'est vu refuser l'assistance d'un avocat depuis sa détention en Turquie, et a également déclaré qu'il est maintenu en détention sans inculpation. Toutefois, le Groupe de travail observe que le Gouvernement a avancé qu'un avocat du barreau d'Ankara lui avait été commis d'office et qu'il avait été informé des charges retenues contre lui. En outre, le Gouvernement a expliqué en détail les procédures judiciaires en cours contre M. Komiş. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette question.

97. Toutefois, le Groupe de travail observe que M. Komiş est en détention provisoire depuis environ un an maintenant, ce qui, en principe, ne constitue pas automatiquement une violation de l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte, car des raisons légitimes peuvent justifier un tel retard. Néanmoins, dans le cas présent, le Groupe de travail note que M. Komiş a été détenu et placé en détention provisoire uniquement pour avoir exercé ses droits protégés par le Pacte. Le Groupe de travail en conclut que sa détention provisoire constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte[24].

98. En outre, le Groupe de travail prend note des allégations non contestées concernant la déclaration ci-après faite par les forces de sécurité à l'agence Anadolu, selon laquelle la détention et le transfert de M. Komiş seraient le résultat d'une opération de l'organisation de renseignement turque et qui précise que « les forces de renseignement ont arrêté le chef présumé de l'organisation terroriste Fetullah (FETÖ) en Malaisie dans le cadre d'une opération et l'ont ramené en Turquie ». Le Groupe de travail en conclut que M. Komiş a été privé du droit d'être présumé innocent, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

99. Enfin, le Groupe de travail a déjà établi la responsabilité du Gouvernement turc s'agissant de l'extradition de la famille Komiş de Malaisie. Par conséquent, notant le mépris des procédures acceptées en matière d'extradition, qui auraient accordé à M. Komiş ses droits à une procédure régulière, ainsi que les violations des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, le Groupe de travail estime que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III, également en ce qui concerne la Turquie.

[23] Avis n$^{os}$ 42/2018, 44/2018, 29/2020 et 30/2020.

[24] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n$^{o}$ 35, par. 37 ; voir également l'observation générale n$^{o}$ 32, par. 35.

iv) Catégorie V

100. Enfin, la source a fait valoir que la détention de M. Komiş, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relevait de la catégorie V. Le Gouvernement turc rejette cette allégation, en expliquant que la détention tenait à l'appartenance présumée de l'intéressé à une organisation terroriste.

101. La présente affaire est la dernière en date qui concerne des individus ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen, dont le Groupe de travail a été saisi ces trois dernières années[25]. Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a estimé que la détention des personnes concernées était arbitraire. Il constate une tendance à cibler les personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen selon des critères discriminatoires ayant trait à leurs convictions politiques ou autres. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement turc a détenu M. Komiş pour un motif de discrimination interdit, et que l'affaire relève de la catégorie V. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

102. Ces trois dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation significative du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en Turquie[26]. Il se dit préoccupé par le caractère récurrent de toutes ces affaires et rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté portant atteinte aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité[27].

103. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre en Turquie. Étant donné qu'il s'est écoulé un temps long depuis sa dernière visite dans ce pays en octobre 2006, et que ce dernier a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer une autre visite, conformément à ses méthodes de travail.

**Dispositif**

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

*En ce qui concerne la Malaisie*

La privation de liberté en Malaisie de Arif Komiş, Ülkü Komiş et des quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II, III et V.

*En ce qui concerne la Turquie*

La privation de liberté de Arif Komiş, Ülkü Komiş et des quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

105. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements malaisien et turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Komiş, de M^me^ Komiş et des quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[25] Avis n^os^ 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 78/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020 et 47/2020.

[26] Ibid.

[27] Voir, par exemple, l'avis n^o^ 47/2012, par. 22.

106. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement turc, à libérer immédiatement M. Komiş, et b) pour le Gouvernement turc et le Gouvernement malaisien, à accorder à M. et M^me^ Komiş ainsi qu'aux quatre enfants mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail le droit opposable d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, en particulier au titre des répercussions que leur arrestation, leur détention au secret et leur expulsion ont eues sur leur intégrité psychologique. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre d'urgence des mesures pour libérer immédiatement M. Komiş.

107. Le Groupe de travail demande instamment aux deux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de la famille Komiş et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ses membres.

108. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

109. Le Groupe de travail demande aux deux Gouvernements de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

**Procédure de suivi**

110. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Arif Komiş a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si la famille Komiş a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si une enquête a été menée sur les atteintes aux droits de la famille Komiş et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat ;

d) Si la Malaisie et la Turquie ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

111. Le Gouvernement malaisien et le Gouvernement turc sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

112. Le Groupe de travail prie la source, le Gouvernement malaisien et le Gouvernement turc de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

113. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[28].

[*Adopté le 26 août 2020*]

[28] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.